

Décision : MCRC02-00100

Numéro de référence : M02-06708-5

Date de la décision : Le 17 avril 2002

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU
 D'ALIÉNER UN VÉHICULE

Endroit : Montréal

Présent : Pierre Gimaïel
 Vice-président

Personne(s) visée(s) :

9-M-330015-102-SI
NIR : R-509650-9

9061-2110 QUÉBEC INC.
(Faisant affaires sous le nom
et la raison sociale de Discover)
48, rue de L'Industrie
L'Assomption (Québec)
J5W 2V1

- personne visée -

- et -

Société financière :

**SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT D'ÉQUIPEMENT
WELLS FARGO**
2915, St-Charles, porte 105A
Kirkland (Québec)
H9H 3R5

- demanderesse -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder trois remorques ayant appartenu à 9060-2110 QUÉBEC INC. et maintenant immatriculées au nom de 3825558 Canada inc.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

La présente demande fut introduite par SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT D'ÉQUIPEMENT WELLS FARGO avec laquelle 9061-2110 QUÉBEC INC. avait conclu un contrat de crédit-bail relatif aux remorques concernées.

Cette dernière étant en défaut aux termes du contrat pour avoir omis d'effectuer les versements mensuels, le tribunal accordait à la société financière, le 14 décembre 2001, une saisie avant

¹ L.R.Q., c. P-30.3

jugement afin de récupérer les véhicules.

Par une lettre explicative datée du 22 mars et une conversation téléphonique tenue le 9 avril 2002, Mme Bernise Lanteigne, directrice de comptes à l'institution financière, informe la Commission que l'entreprise est dans l'attente d'un jugement final en cette affaire, mais que les véhicules lui ont bien été rendus à la suite de la saisie avant jugement.

Elle assure également la Commission que toute l'attention et les précautions nécessaires seront prises afin de ne pas aller à l'encontre de l'article 33 de la loi.

L'acquéresse visée par la présente demande n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Le transporteur 9061-2110 QUÉBEC INC. y est inscrit sous le numéro de registre R-509650-9. Sa cote porte la mention « insatisfaisant » jusqu'à ce que la Commission la réévalue à la suite d'une demande introduite à cet effet.

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés de 9061-2110 QUÉBEC INC. à SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT D'ÉQUIPEMENT WELLS FARGO :

Véhicule :	Semi-remorque XL70M 2000
Série :	4U3J05023YL002559
Immatriculation :	RS21078

Véhicule :	Semi-remorque XL70M 2000
Série :	4U3J05025YL002558
Immatriculation :	RS21077

Véhicule : Semi-remorque XL70M 2000
Série : 4U3B04820YL002390
Immatriculation : RS21079

Pierre Gimaïel
Vice-président